

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 53-196-1913 rendant exécutoire le rôle général de la contribution sur la valeur locative des immeubles pour l'année 1913.

n° 53-196-1913

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 février 1913

Numéro JO
n° 196 du 28/02/1913

Date du numéro
28 février 1913

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux.

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 3 novembre 1909 réglementant la taxe foncière à la Côte des Somalis

Vu l'arrêté du 30 décembre 1912 majorant la taxe foncière des maisons dépourvues d'eau

Vu le procès-verbal établi à la date du 18 février 1913 par la Commission instituée par l'art. 7 de l'arrêté sus-visé du 3 novembre 1909

Le Conseil d'administration entendu;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendu exécutoire le rôle général de la contribution sur la valeur locative des immeubles établi pour l'année 1913 et arrêté à la somme de onze mille huit cent vingt-huit francs (11.828).

Art. 2

— Le présent arrêté sera notifié au trésorier-payeur général, enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel de la colonie.

P. PASCAL.